Tenue d'une enquête sur une plainte de défaut de dépôt d'un document d'information

(Loi sur la transparence des engagements électoraux, L.N.-B. 2018, c. 1, articles 9 et 10)

P 10 018
(2018-07-31)

Partie A : Plaignant	
Parti politique enregistré	
Représentant officiel	

Partie B : Plainte sur le défaut de déposer un document d'information
Parti politique enregistré contre lequel la plainte est formulée
Résumé de la plainte
Date et heure de réception de la plainte :
Période de 72 heures pour l'examen de la plainte :

Partie C : Examen de la plainte par le contrôleur du financement politique [paragraphes 9(2), (3) et (4)]

Le contrôleur enquête sur une plainte lorsque des motifs raisonnables lui donnent lieu de croire qu'elle est fondée.

Dans son enquête sur la plainte, le contrôleur peut :

a) ordonner à une personne de lui produire tous les documents ou les médias pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;

b) assigner des témoins à comparaître devant lui;

c) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;

d) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle.

Si une personne ne se conforme pas à une assignation délivrée ou à une ordonnance faite par le contrôleur, ce dernier peut demander à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous, ou les deux :

a) une ordonnance l'enjoignant à se conformer à l'assignation ou à l'ordonnance;

b) une ordonnance la déclarant coupable d'outrage au contrôleur et lui infligeant une sanction comme si elle était coupable d'outrage au tribunal.

Les preuves suivantes ont été recueillies dans le cadre de l'enquête :

Partie D : Conclusion de l'enquêteur	
Les preuves étayent une décision de : ☐ refuser la plainte; ou ☐ conclure que le parti politique enregistré concerné a négligé de déposer un document d'information.	Signature et date